ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

concours internes

Question écrite n° 72757

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les conditions d'accès aux concours et examens professionnels internes de la fonction publique territoriale. Un fonctionnaire de la fonction publique territoriale depuis 9 ans dans un grade de technicien territorial a souhaité se présenter à l'examen professionnel interne d'ingénieur territorial. Or le centre d'examen a refusé son inscription en invoquant une ancienneté insuffisante. En effet, les conditions d'inscription à l'examen professionnel et les textes réglementaires exigent huit années de services effectifs dans un cadre d'emploi de catégorie B. Les années effectuées en tant que contractuel ne relevant pas du cadre d'emploi de catégorie B ne sont pas comptabilisées. Ainsi, de nombreux fonctionnaires se trouvent privés de la possibilité de se présenter aux concours et examens professionnels vivant cette exclusion comme une véritable injustice alors même que contractuels ou titulaires, leur investissement professionnel a été le même. Par ailleurs, considérant que la fraction d'ancienneté des services de non-titulaire prise en compte à la titularisation est de trois quarts pour les services de niveau au moins équivalent à la catégorie B et la moitié dans les autres cas, les personnels contractuels sont d'ores et déjà et sévèrement sanctionnés en raison de leur statut pour l'accès aux concours et examens professionnels. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'élargir les conditions d'accès aux concours et examens professionnels internes dans le cas où un contractuel deviendrait titulaire sans modification de ses missions et du contenu de son poste et qu'il remplirait les conditions de services effectifs supérieurs à huit ans.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux conditions d'accès aux concours et examens professionnels internes de la fonction publique territoriale. L'article 8 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux dispose : « Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2 du a de l'article 6 ci-dessus après examen professionnel, les membres du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux et ceux du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux justifiant à cette date de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B. » La reprise de l'ancienneté des agents ayant accompli des services en qualité de non titulaire est régie par le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006. Son article 7-2 dispose : « Les services accomplis dans des fonctions de catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans. » Dans le cadre de la réforme de la catégorie B, les conditions pour la promotion interne de B en A évoluent peu : un examen professionnel ouvert aux techniciens ayant huit ans d'ancienneté dans leur cadre d'emplois ou aux techniciens dirigeant depuis deux ans la totalité du service technique et le choix pour les techniciens du dernier grade ayant huit ans de principalat. Il n'est pas prévu de faire évoluer les conditions d'ancienneté pour les agents contractuels qui prétendent à la promotion interne.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE72757

Données clés

Auteur : Mme Geneviève Gaillard
Circonscription : Deux-Sèvres (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 72757
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat
Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 mars 2010, page 2227
Réponse publiée le : 10 août 2010, page 8952